

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 23/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Déchèterie de DIE - CC du Diois**

Lieu-dit Ruinel et Onglade  
26150 Die

Références : 20240522-RAP-DAEN0474  
Code AIOT : 0006107361

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement Déchèterie de DIE - CC du Diois implanté Lieu-dit Ruinel et Onglade 26150 Die. L'inspection a été annoncée le 18/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchèterie DIE - CC du Diois
- Lieu-dit Ruinel et Onglade 26150 Die
- Code AIOT : 0006107361
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie a été mise en service au printemps 2023. Celle-ci est gérée en régie par la Communauté des Communes du Diois. Il y a un gardien de déchèterie.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative, Caractéristiques des installations
- Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
- Risques chroniques, Chapitre III : La ressource en Eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Point de contrôle n°3 : Matériels utilisables en atmosphères explosives	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	lettre de suite	1 mois
4	Point de contrôle n°4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	lettre de suite	1 mois
5	Point de contrôle n°5 - Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	lettre de suite	1 mois
6	Point de contrôle n°6 - Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point de contrôle n°1 - Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 3	Sans objet
2	Point de contrôle n°2 -Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prioriser la vérification du détecteur d'alarme du local DDS (car utilisation en zone ATEX) et la mise sur rétention de bidons d'huiles. De plus, il devra retrouver la clé ou remplacer le cadenas fermant les bouches de vidanges de la réserve incendie et transmettre à la DREAL les factures des deux dernières vidanges du séparateur à hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement s'y rapportant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Point de contrôle n°1 - Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Caractéristiques des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  La déchetterie est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE (maximum de 580 m <sup>3</sup> ).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (maximum de 5,9 tonnes).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2794-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 10 tonnes / jour).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 240 m <sup>3</sup> ).  La déchetterie est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des ICPE (maximum de 420 m <sup>3</sup> ).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'un volume maximum de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieur à 580 m <sup>3</sup> . Ce volume est cohérent avec la visite du site (2710-2-a). L'exploitant a indiqué disposer d'une quantité maximum de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets inférieure à 5,9 tonnes. Cette quantité est cohérente avec la visite du site (2710-1-b). L'exploitant a déclaré ne pas avoir broyé de déchets végétaux (rubrique 2794-2). Lors de l'inspection, 2 bennes de 30 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux étaient en transit (rubrique 2714-2). L'exploitant s'interroge néanmoins à augmenter la quantité maximale des déchets concernés par la rubrique 2714-2 à 990 m <sup>3</sup> . En effet, en période touristique, la quantité de déchets en transit augmente fortement et la limite des 240 m <sup>3</sup> risquerait d'être dépassée. <u>Pour ce faire, l'exploitant a la possibilité de modifier en ligne sa déclaration sur le site internet :</u> <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a> Le volume maximum restant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> , l'exploitant serait toujours soumis à déclaration au titre de cette rubrique.

Lors de l'inspection, il y avait 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> d'ordures ménagères et 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> de multi corps creux / corps plat (rubrique 2716-2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Point de contrôle n°2 -Clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :**

La visite d'inspection a confirmé qu'il existe une clôture fermant le site.

Un accès principal est aménagé pour les usagers du site. Les autres accès sont réservés à un usage pour le service.

Les issues sont fermées à clés en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Point de contrôle n°3 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.

**Constats :**

À juste titre, l'exploitant a indiqué sur le plan de sécurité et des risques que le local DDS présente notamment un risque d'explosion.

La majorité des équipements électriques du local DDS sont constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Néanmoins, le détecteur d'alarme du local DDS ne semble pas utilisable dans les atmosphères explosives.

L'exploitant doit vérifier que le détecteur d'alarme du local DDS est utilisable dans les atmosphères explosives et transmettre à la DREAL le justificatif adéquat.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Point de contrôle n°4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'installation dispose notamment des moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau de 120 mètres cubes. La prise de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter est fermée par un cadenas dont l'exploitant n'a pas retrouvé la clé lors de l'inspection. Celui-ci est invité à retrouver la clé ou à remplacer le cadenas. Il est à noter que les pompiers auraient été en mesure de couper le cadenas en cas de nécessité. De plus, en complément de la réserve incendie réglementaire, l'exploitant dispose (devant le local gardien de la déchèterie) d'un poteau incendie dont le débit/pression est insuffisant pour être conforme mais qui pourrait néanmoins venir en aide. En effet, le débit et la pression disponible sur ce poteau est variable en fonction de la capacité du réseau des eaux de Die et est inférieur au seuil exigé pour un poteau normalisé ;
- d'extincteurs dont la vérification périodique a été réalisée conformément aux référentiels en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** lettre de suite

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Point de contrôle n°5 - Stockage rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

(...)

<p><b>Constats :</b></p> <p>3 bidons de 20 L et 5 bidons de 5 L d'huile hors de rétention ont été constatés dans le bâtiment technique.</p> <p><u>L'exploitant doit placer ceux-ci sur une rétention conforme à la réglementation sus-visée.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> lettre de suite</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Point de contrôle n°6 - Collecte des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre III :La ressource en Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>(...)</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un séparateur à hydrocarbures est en place pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p><u>L'exploitant doit transmettre à la DREAL les factures des deux dernières vidanges du séparateur à hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement s'y rapportant.</u></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> lettre de suite</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>